

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5. ANNEXE

COMMUNE DE LE PAVILLON-SAINTE-JULIE (10350)

Autorité compétente : commune

Projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 19 septembre 2024

Révision générale	Révision allégée	Modification	Modification simplifiée

Cachet de la commune et signature du Maire

03 26 51 07 08
www.vicursorba.fr



9 / 11 Place Bernard-Stasi
51200 EPERNAY



Le Pavillon Sainte Julie



SOMMAIRE

Conformément à l'article R. 151-51 et 52 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre informatif :

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS RELEVANT AU RÉGIME FORESTIER	3
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	3
LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.....	9
2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES	9
3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	9
NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	9
NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT	12
NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	13
4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES.....	14
5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES.....	14
6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE.....	15
7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS	15
8. RISQUE D'AFFAISSEMENT ET D'EFFONDREMENT DE TERRAIN DU A UNE CAVITE SOUTERRAINE	15
9. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES	15
10. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF	15

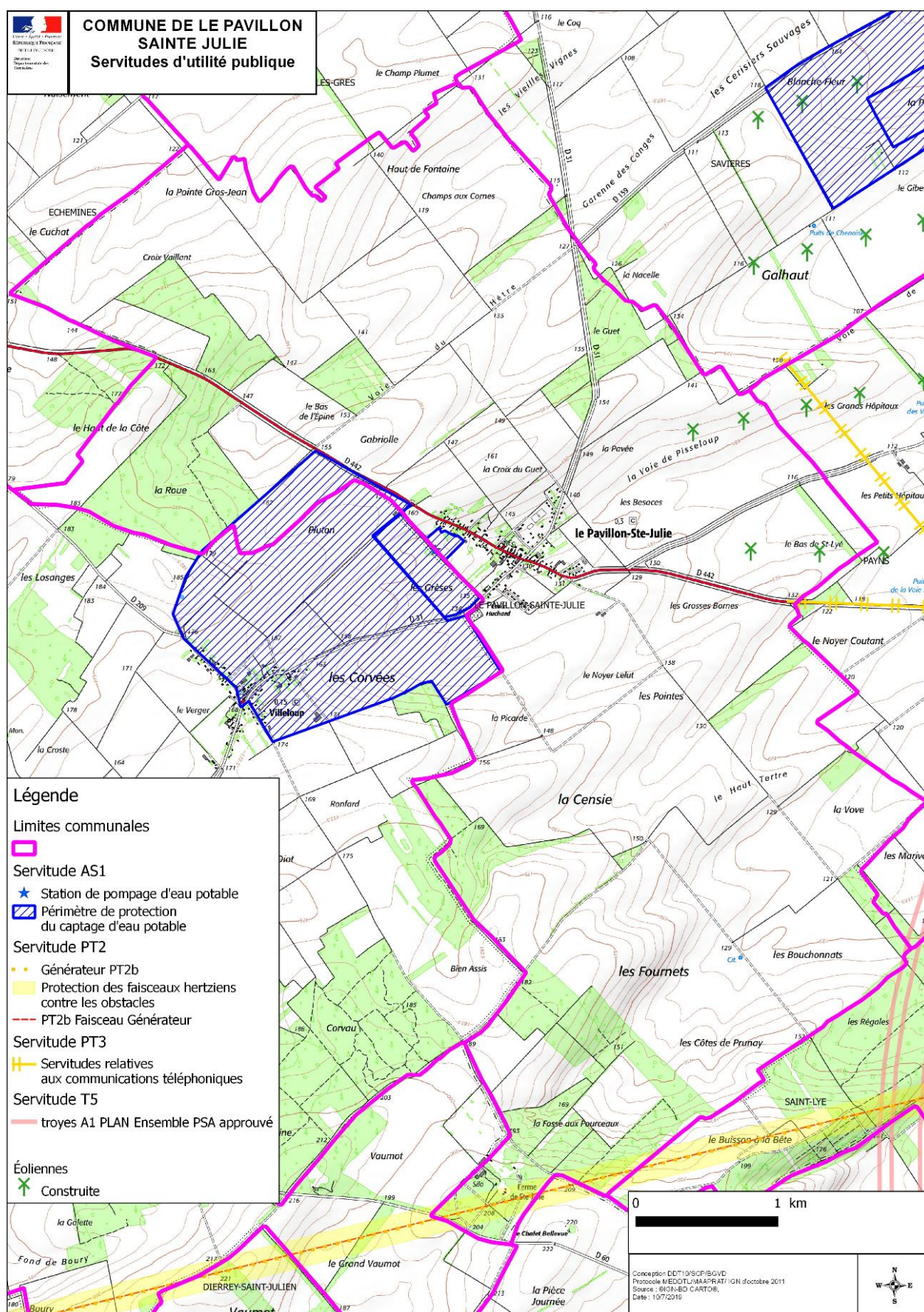
1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS RELEVANT AU RÉGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement. Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- ▶ Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- ▶ Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- ▶ Les servitudes à la défense nationale ;
- ▶ Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Le territoire de la commune de Le Pavillon-Sainte-Julie est concerné par les servitudes suivantes :



Le territoire de la commune de Le Pavillon-Sainte-Julie est concerné par les servitudes suivantes :

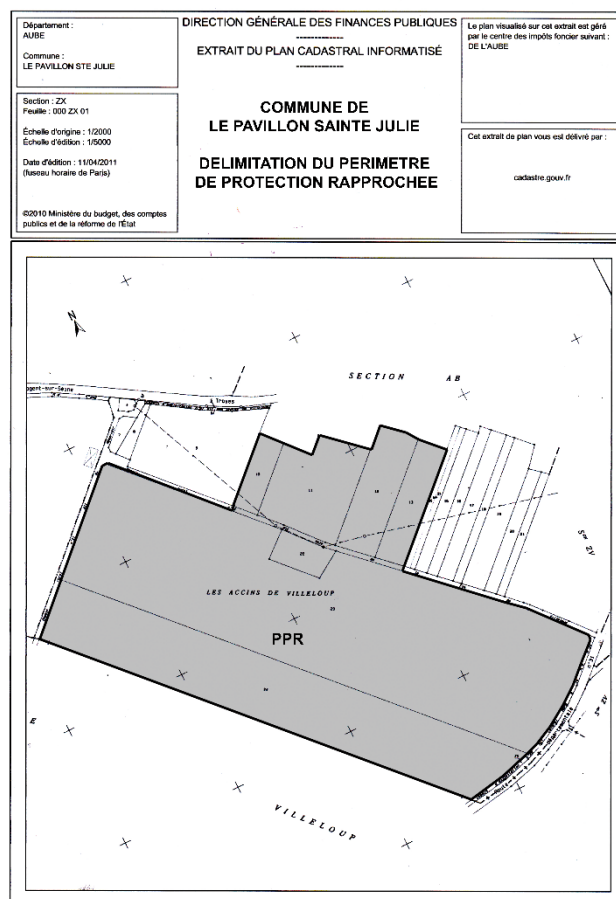
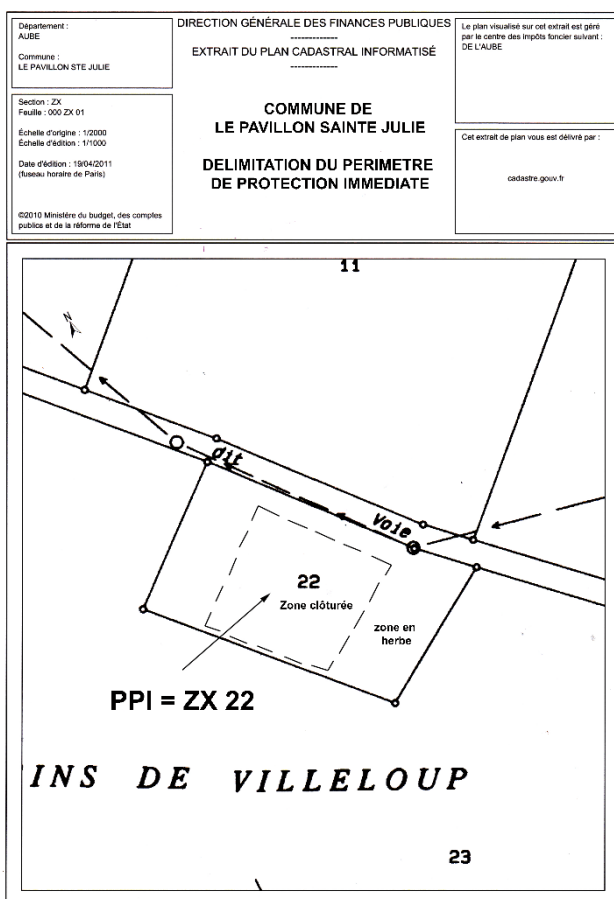
AS1 : Servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau

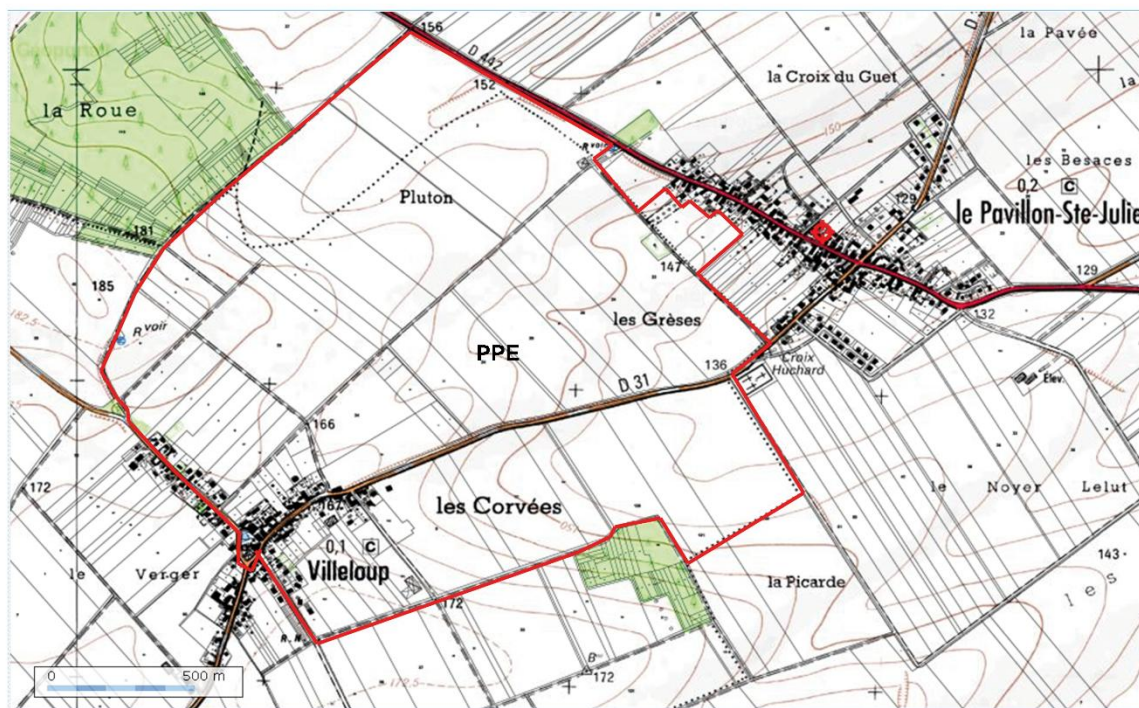
Elle concerne le captage d'eau potable situé sur la commune de **Le Pavillon Sainte Julie** situé au lieu-dit « les Accins de Villeloup ». Ce captage d'eau potable n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Toutefois, un avis d'un hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 2012 a permis d'établir trois périmètres de protection.

Les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être préemptées par la collectivité afin de faciliter la mise en place des prescriptions définies L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de se positionner sur l'opportunité de mettre en œuvre. Ces limites de protection de captage d'alimentation en eau potable devront être prises en compte dans le PLU.

*Service gestionnaire : Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Service Santé Environnement
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763
10000 TROYES*

Les règles produites par l'hydrogéologue sont jointes en annexes du PLU.





**COMMUNE DE PAVILLON SAINTE JULIE ET VILLELOUP
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

La commune de Le Pavillon Sainte Julie est concernée par les plans d'alignement sur les routes départementales n° 442 et n° 31. Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- Construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- Création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Le Conseil Départemental et la commune souhaitent que ces plans d'alignement soient abrogés suite à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

*Service gestionnaire : Conseil Départemental
Direction des Routes et de l'Action Territoriale Service Local d'Aménagement de Troyes
17 Place de la Libération
10000 TROYES*

Selon les informations fournies par le site officiel de l'Agence Nationale des Fréquences, la commune de Le Pavillon Sainte Julie est concernée par la station suivante :

PT2LH N° de la ligne	Date du décret	Nom de la station et N°ANFR	Communes grevées
2777	02/02/1978 (J.O. n° 81 du 05/04/2001)	LUYERES/LES VERMILLONNES n° 100220002Extrémité FH : MARCILLY-LEHAYER/LES CENT ARP n° 100220003	CRENEY-PRES-TROYES (10115), DIERREYSAINT-JULIEN (10124), DIERREY-SAINTPIERRE (10125), FAUX- VILLECERF (10145), MACEY (10211), MESNIL-SAINT-LOUP (10237), PALIS (10277), LE PAVILLON-SAINTE-JULIE (10281) , SAINT-LYE (10349), SAINTE- MAURE (10352), VAILLY (10391)

*Service gestionnaire : Orange DGARA/ARS/CA MOBILE-FH
101 rue de Louvois
BP 2830
51058 REIMS CEDEX*

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison d'1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère. Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins d'1,50 mètre du câble doivent faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

*ORANGE – UI Nord Pas de Calais
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX*

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables. Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

Droit de passage sur le domaine public routier :

Orange à la charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L.47 du CPCE mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt « Commune de la Boissière » (20/12/1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS. En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à urbaniser identifiées AU,
- Zones agricoles identifiées A,
- Zones naturelles identifiées N.

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone urbaine identifiée U ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain. De la même façon, l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménageurs publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs. Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

T5 : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne de tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aéroport. Il est établi en application du code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-5, du code de l'aviation civile, en particulier les articles R.241-3 et R.242-1 et les articles D.241-4 à D.242-14, et de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aéroport de TROYES Barberey approuvées le 02/02/2014 pour une petite partie, au sud-est, de son territoire. Textes de référence : Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 (A.M. du PSA de dégagement de l'aéroport de Troyes-Barberey en annexe)

Service gestionnaire : Service National d'ingénierie Aéroportuaire

Pôle de Lyon

210 rue d'Allemagne

BP 606

69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

snia-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

LISTE DES BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Aucune forêt publique relevant du régime forestier ou forêt privée sous convention, dont l'office national des forêts (ONF) assure la gestion, ne se situe sur le territoire communal de Le Pavillon Sainte Julie.

Réglementation forestière : l'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation. Sur le territoire des communes ou parties de communes appartenant à la zone viticole d'appellation d'origine contrôlée « Champagne », **tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 0,5 hectare, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier.**

2. LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES

NÉANT

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale du document d'urbanisme et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

NOTE TECHNIQUE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune, dessert environ 290 habitants et, est alimenté par un puits (code BSS 02974X0005) d'une profondeur d'environ 85 mètres, situé lieudit « les Accins de Villeloup » sur la commune de Le Pavillon Sainte-Julie. L'eau brute subit un traitement au chlore par injection d'eau de javel au niveau de la station de pompage puis elle est dirigée dans deux réservoirs semi-enterrés de 120 m³ et 80 m³. L'eau dessert également la commune de Villeloup par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 150 m³. Pour rappel, ce captage d'eau potable n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Toutefois, un avis d'un hydrogéologue agréé en date du 20 juillet 2012 a permis d'établir trois périmètres de protection.

Selon les éléments de connaissance de l'ARS, le territoire communal de Le Pavillon Sainte-Julie n'est concerné par aucun captage privé déclaré auprès de la mairie. Les résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable commune par commune et pour chaque réseau de distribution sont accessibles à l'adresse suivante : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

L'eau desservie ne respecte pas les valeurs des limites réglementaires pour le paramètre nitrate. En effet, durant ces cinq dernières années sur 118 analyses la moyenne est de 49 mg/l avec un maximum de 75 mg/l.

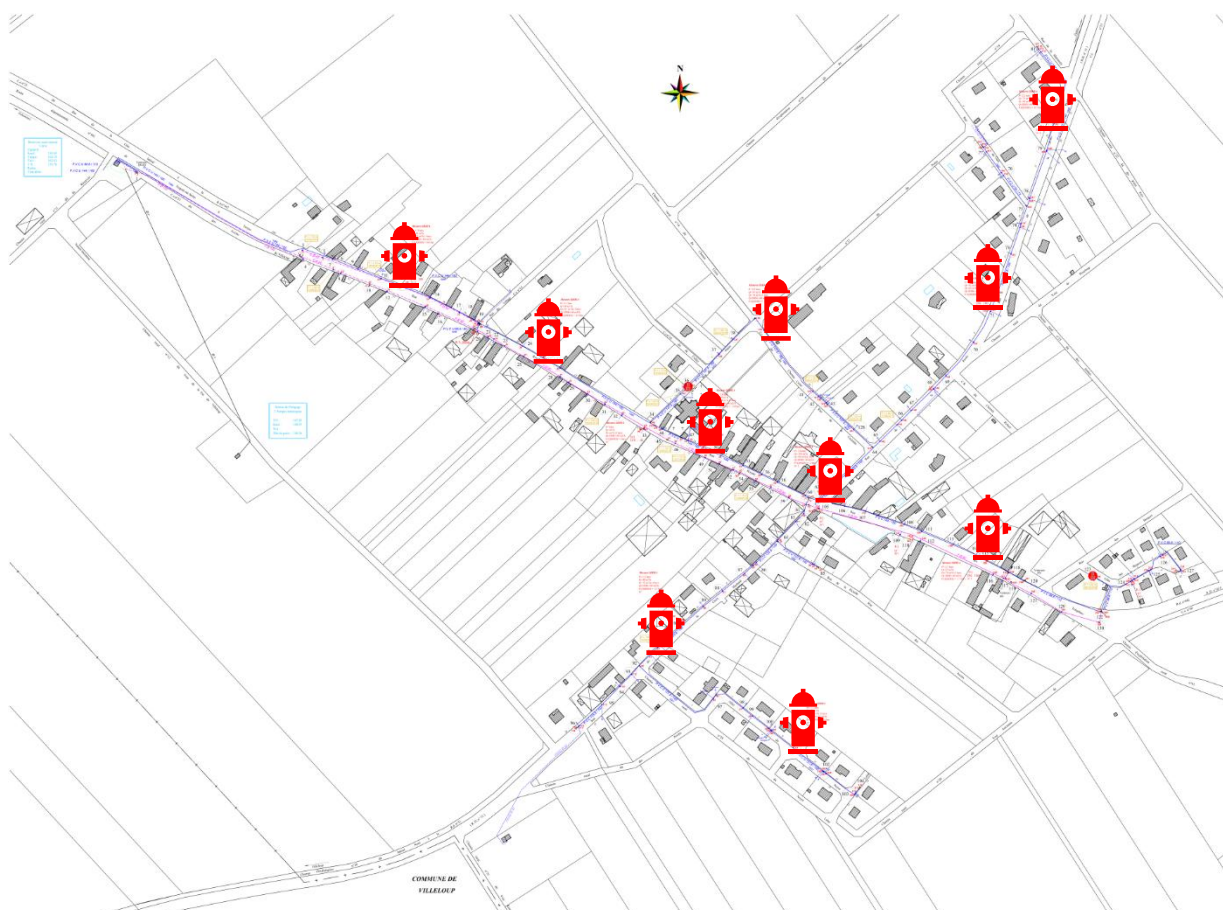
Prélèvement du 18/09/2024 : Cette eau est non conforme aux limites de qualité chimique de par une teneur excessive en nitrates de 52 mg/l, la concentration maximale admissible étant de 50 mg/l. Il en résulte donc que la consommation régulière d'une eau présentant une teneur excessive en nitrates est susceptible à long terme d'engendrer des risques pour la santé du consommateur et plus particulièrement, pour les femmes enceintes, les enfants de moins de deux ans (méthémoglobinémie du nourrisson ou « maladie bleue ») et pour toute personne fragilisée par une maladie. Dans cette situation, les recommandations de l'Agence Régionale de Santé, en termes de restriction d'usage alimentaire, doivent être impérativement respectées pour les populations à risques. Conformément aux dispositions de l'article R.1321-26 à 30 du code de la santé publique, il vous appartient d'informer la population et, plus particulièrement, les personnes à risques et de mettre à disposition une eau de source embouteillée pour les populations concernées.

La situation actuelle

Après avoir échangé avec les élus, la station de pompage devrait être arrêtée pour laisser place à un maillage avec d'autres communes face aux problèmes réguliers de pollution (nitrate). Par ailleurs les volumes mis en distribution s'évaluent autre de 12 651 m³ pour 2019 soit 43,47 m³ / habitant / an. Le gestionnaire de la compétence nous confirme que le niveau de consommation et de capacité de production est compatible avec le nombre d'habitants sur la commune.

La situation future

Les faibles changements opérés dans l'élaboration du PLU et la baisse de la consommation d'espace laissent penser que les orientations du PLU ne bouleverseront pas les besoins d'alimentation en eau potable. Aucune zone d'extension n'est prévue avant longtemps, la première étape étant de remplir les dents creuses (parcelles libres de construction à l'intérieur de la commune). Selon le gestionnaire de réseaux, la capacité de production sera toujours suffisante pour absorber le flux d'habitants supplémentaire.



La défense incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies sur le plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori ;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - > L'attaque et l'extinction simultanées des foyers principaux : 1 heure,
 - > La neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins ;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Classification des risques :

Le risque particulièrement faible : construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque.

Le risque moyen (risque courant) : les habitations individuelles (R+1 max) et collectives (R+3 max), les bureaux et autres constructions ($H \leq 8$ m et $S \leq 500$ m²).

Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- > Les immeubles de 3^e famille A : $H \leq 28$ m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle.
- > Les immeubles de 3^e famille N : $H \leq 28$ m et l'une des trois conditions de la 3^e famille A non respectée.
- > Les immeubles de 4^e famille : $28 < H \leq 50$ m.
- > Mais aussi les IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation : $H > 50$ m.
- > Les ERP (établissement recevant du public)
- > Les industries
- > Les autres constructions : $H \geq 8$ m ou $S \geq 500$ m².

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage, ...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants : **Zones d'activités industrielles ou commerciales ; Lotissements ; Industries à risques d'incendie ou d'explosion ; Installations classées pour la protection de l'environnement ; Établissements recevant du public.**

Etant donné la grande distance nécessaire entre deux constructions à usage d'habitation, **le risque le plus courant pour des habitations est le risque moyen.** Ainsi, les services d'incendie et de secours souhaitent disposer sauf réglementation local différente (au niveau communal), de **120 m³ minimum utilisables en 2 heures (soit 60 m³/h sous une pression de 1 bar).**

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

Pour un risque moyen

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	200 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

Si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il convient de s'appuyer sur les Poteaux d'Incendie (PI) ou les Bouches d'Incendie (BI) existants. Ils restent le moyen de mise en œuvre le plus rapide. Si la faiblesse du réseau d'eau ne permet pas de fournir le débit demandé, [des mesures équivalentes devront être mises en place après avis du SDIS.](#)

Pour un risque moyen, le SDIS envisage des solutions équivalentes :

Débit demandé pour un risque moyen	Solutions équivalentes
Soit 60 m ³ /h pendant 2 heures	- une réserve de 120 m ³ - un P.I. ou B.I. de 30 m ³ /h et une réserve de 60 m ³ - une réserve réalimentée

La localisation des prises d'eau :

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, le SDIS tient et met à jour une base de données départementale recensant l'ensemble des PEI publics et privés. Cette base est mise à jour après réception des éléments provenant des services concourant à la DECI. Ces services peuvent avoir accès aux données qui les concernent. Elle a pour objectif premier de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles. La commune dénombre 10 poteaux d'incendie. Les poteaux suivants ne couvrent pas **60 m³/h sous une pression de 1 bar** : au 23 rue de la Pavée, au 9 allée du Noyer Lelut, 38 rue Royale et au 18 rue Royale.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le **décret 94-469 du 3 juin 1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé). L'assainissement des eaux usées domestiques est indispensable (et obligatoire) afin de participer à l'effort général pour préserver nos ressources en eau et pour éviter les risques sanitaires.

[La gestion des eaux usées](#)

Deux solutions sont possibles, toutes aussi efficaces, mais adaptées à des contextes différents :

- **L'assainissement collectif**, qui consiste à raccorder l'ensemble des habitations à un réseau d'assainissement et une station d'épuration, adapté aux secteurs d'urbanisation dense ;
- **L'assainissement non collectif (ANC)**, qui consiste à équiper chaque habitation de sa propre installation d'assainissement, adapté aux secteurs où l'habitat est dispersé, et où il serait trop coûteux d'étendre des réseaux de collecte d'eaux usées.

La commune de le Pavillon Sainte Julie **ne bénéficie pas d'assainissement collectif**. L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose à ces communes qui ne bénéficient pas d'assainissement collectif qu'elles délimitent, après enquête publique du 01/10/2003, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, ce qui a été réalisé par arrêté municipal le 01/11/ 2003. C'est la régie du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) qui s'occupe de la gestion du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. **Pour plus d'information vous pouvez les contacter** : Régie du SDDEA – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 4 rue Jean Monnet, 10600 La Chapelle-Saint-Luc - Tél. 03 25 72 19 68 - spanc@sddea.fr .

La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie sont collectées par des caniveaux et fossés le long des routes et rejoignent principalement la mare située au croisement de la RD31 et de la RD442. La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement. **Les eaux pluviales de toitures seront traitées à la parcelle** par le biais de dispositif permettant leur réutilisation ou leur infiltration dans le sol. Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha. **Le milieu récepteur est tout à fait capable de recevoir les eaux pluviales de toiture par infiltration lente.**

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la **récupération des eaux de pluie** et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, l'eau de pluie peut être récupérée pour votre usage personnel, à l'intérieur du logement, **hors consommation alimentaire pour les cas suivants** :

- Remplir la chasse d'eau des toilettes ;
- Laver les sols ;
- Laver du linge, à condition d'utiliser un dispositif de traitement de l'eau assurant notamment une désinfection.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle. Conformément à l'article L 541-21 du code de l'environnement, à compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube (PPGDND), lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

La collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation de plusieurs conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La collecte des ordures ménagères et du tri

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole est compétente en la matière. La collecte des ordures ménagères et du tri se fait :

- Bac de tri et/ou sac de tri collecté le : Mardi semaine impaire
- Bac et/ou sac à ordures ménagères collecté le : Mardi semaine impaire

Des points d'apport volontaires sont situés Rue des Templiers.

La collecte en déchetterie

Une déchetterie est à disposition des habitants sur le territoire de Saint-Lyé (la plus proche à 8 kilomètres). Elle se situe au 23, route de Grange-l'Évêque ZA du Pilaout 10180 Saint-Lyé.

Plus d'informations : <https://troyes-champagne-metropole.fr/annuaire-de-lieux/decheterie-de-saint-lye/>

SAINT-LYÉ 23 route de Grange-l'Évêque- ZA du Pilaout	
PRINTEMPS / ÉTÉ 01/04 au 30/09	AUTOMNE / HIVER 01/10 au 31/03
Lundi 14h-18h	Lundi 14h-18h
Mercredi 10h-13h et 14h-18h	Mercredi 10h-13h et 14h-18h
Jeudi 14h-18h	Jeudi 14h-18h
Vendredi 14h-18h	Vendredi 14h-18h
Samedi 9h-13h et 14h-18h	Samedi 9h-13h et 14h-18h
Dimanche 10h-13h	Dimanche 10h-13h

Déchets acceptés



Déchets acceptés



Déchets refusés



4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

La commune est concernée par les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de TROYES Barberey approuvées le 02/02/2014 pour une petite partie, au sud-est, de son territoire. Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 (A.M. du PSA de dégagement de l'aérodrome de Troyes-Barberey en annexe).

Exposition au bruit de l'aérodrome de Troyes-Barberey

Enfin, le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixe les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes et a modifié le code de l'urbanisme : il les rend obligatoires sur les aérodromes de catégories A, B et C. L'aérodrome de TROYES-BARBEREY est classé en catégorie C.

Aussi, la commune de Le Pavillon Sainte Julie est concernée par le PEB de l'aérodrome de TROYESBARBEREY, lequel a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015055-0005 du 24 février 2015.

Ce PEB est à prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme, afin de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne.

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

NEANT

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NÉANT

7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

NÉANT

8. RISQUE D'AFFAISSEMENT ET D'EFFONDREMENT DE TERRAIN DU A UNE CAVITÉ SOUTERRAINE

NÉANT

9. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L. 112-2 du Code Rural)

NÉANT

10. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L145-5)

NÉANT